

PROBLEMATIQUE DU FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA COMMUNE EN ALGERIE: CONTRIBUTION A UNE LECTURE CRITIQUE DE LA LOI 11-10 DU 22 JUILLET 2011 RELATIVE AU NOUVEAU CODE COMMUNAL

Samir BOUMOULA^(*)

Maître de Conférence - Faculté des Sciences Economiques,
Commerciales et des Sciences de Gestion - Université de Béjaïa

Résumé

La recherche de l'efficacité des politiques publiques et la montée en puissance des idées libérales ont conduit beaucoup de pays dans le monde à réorganiser leur mode d'intervention particulièrement à partir des années quatre vingt (80).

En Algérie plus de quinze ans après la publication de la loi 90-08 relative à la commune^(*) qui consacre de façon officielle cette réorganisation, en favorisant le processus de décentralisation-déconcentration et le développement par le bas, on se pose, dans cette contribution, la question de savoir quelles sont les principales contraintes auxquelles est soumise l'action communale en Algérie? Sont-elles uniquement d'ordre financier **comme on a souvent tendance à les présenter?**

La réponse à cette question nous conduit à faire une **lecture critique de la dernière loi relative à la commune (loi 11-10) promulguée le 22 Juillet 2011 tout en la rapprochant avec le texte fondateur du premier code communal de l'Algérie indépendante à savoir l'ordonnance N°67-24 du 18 Janvier 1967 et plus tard la loi 90-08 du 07 Avril 1990 relative à la commune.** Cet état de rapprochement ne manquera pas de relever d'autres contraintes liées à l'action publique locale.

Introduction et problématique

Entre la décentralisation « **octroyée** » du code communal version 1981⁽¹⁾ et ce que l'on pourrait désormais appeler la décentralisation "**acquise**" sur le terrain, la question des finances publiques locales ne semble pas avoir évolué dans le sens tracé par la constitution.

^(*) Maître de conférences, Université Abderrahmane Mira de Béjaïa (Algérie).

^(*) Qui renforce également le processus de décentralisation-déconcentration énoncé par la loi 67-24 du 18 Janvier 1967 portant le premier code communal de l'Algérie indépendante.

⁽¹⁾ Loi 81-09 du 04 Juillet 1981 modifiant et complétant la loi 67-24 du 27 Janvier 1967 portant premier code communal de l'Algérie indépendante.

Pendant que les missions socio-économiques s'élargissent et les finances se rétrécissent, la question du développement local demeure-elle un simple problème de moyens financier ? N'est-elle pas au contraire, à la faveur du bouleversement de l'échiquier politique national, devenu l'enjeu d'un partage de pouvoir entre l'Etat et la commune?

En d'autres termes, la revendication « locale » n'étant plus une simple question de moyens mais une revendication du pouvoir de créer les moyens du développement local, ***qu'elle est alors la signification à donner au code communal, dans ce contexte politique national et international en profondes mutations ?***

I. Le pouvoir de décision de la commune en Algérie ou la nouvelle problématique des moyens de développement local (DL)

Située au troisième palier de la « hiérarchie » administrative, la commune clôture ainsi le schéma de la décentralisation administrative en Algérie.

Dotée de la personnalité morale et de "l'autonomie financière", la commune est appelée à devenir un outil essentiel dans la recherche d'un développement socio-économique inter-régional équilibré.

Ce rôle important de la commune est en effet très explicitement consacré par le législateur, lorsqu'il dispose :

A. Qu'en « rapport avec (...) le plan de wilaya et des objectifs des plans d'aménagement du territoire, la commune élabore et adopte son plan de développement (...) et veille à son exécution » (article 86) ;

B. Que « la commune participe aux procédures de mise en œuvre des opérations d'aménagement du territoire » (article 87);

C. Que « la commune initie toute action et toute mesure propre à favoriser et à impulser le développement d'activités économiques en relation avec ses potentialités » (...) (article 88).

En lui attribuant ce rôle « **modulateur** » de l'équilibre économique régional⁽²⁾, le législateur fait de la commune le vecteur essentiel de toute opération de planification socio-économiques et spatiales nationales. Mais en même temps, limite implicitement toute initiative propre à la commune, puisqu'il explicite par ailleurs ce que doit être ce plan de wilaya avec lequel elle doit harmoniser son plan à elle. En

⁽²⁾ L'article 86 précise que la commune élabore ses plans à court, moyen et long termes « en cohérence avec le plan de wilaya et les objectifs des plans d'aménagement du territoire ».

effet, dès lors que les objectifs et les moyens des programmes de wilaya sont déterminés avec l'Etat, ils constituent des garde-fous à l'initiative communale.

Une disposition légale de cette nature signifie en dernière analyse que c'est l'Etat ou plus précisément c'est avec l'Etat que ce décident les actions socio-économiques de la commune. Or, d'après la loi 90-08, la commune « met en œuvre (dans le domaine économique) toute mesure de nature à encourager et favoriser l'intervention des opérateurs » (article 88 al 2).

Cette double contradiction « **légale** » qui consiste d'une part à inciter la commune à « mettre en œuvre toute mesure... » et d'autre part à limiter le champ d'investissement de ces mesures par les « programmes et objectifs déterminés contractuellement avec l'Etat » illustre la persistance, malgré la promulgation de la dernière loi 11-10 du 22 Juillet 2011 relative au nouveau code communal cette vision restrictive de la décentralisation qui consiste à **enlever d'une main ce que l'on a donné avec l'autre**.

En contact direct avec les préoccupations des citoyens la commune constitue pour le pouvoir central le « **lieu d'appréciation** » de ses actions en direction de ceux-ci.

Dans l'autre sens, l'action de la commune constitue aux yeux des citoyens la « **vitrine** » du pouvoir central. Elle concentre sur elle, par ce fait, toutes les revendications sociales et économiques de la population.

Avec la configuration du champ politique national depuis les années 90, cette « **dialectique d'appréciation** » de l'action communale est appelée à se nuancer dans la mesure où le pouvoir local n'apparaît plus comme l'exécutant « **docile** » des injonctions du pouvoir central dont il constituait l'échelon hiérarchique subalterne.

Cela signifie que désormais, dans la conduite des affaires communales, l'exécutif local ne se contentera plus comme ce fut le cas jusqu'à aujourd'hui d'une simple revendication de moyens financiers ou autres (humains et matériel) mais d'une revendication du pouvoir de création de ces moyens.

En d'autres termes si la décentralisation est perçue par l'Etat comme « **un geste de déresponsabilisation** » du pouvoir du centre à l'égard des affaires communales, l'exécutif local aura à revendiquer pleinement sa part dans le pouvoir de décider dans ses actions.

Le désengagement de l'Etat à l'égard de la commune comme il apparaît dans la définition légale de celle-ci signifie que la décentralisation est synonyme de partage

du pouvoir politique entre l'Etat et la commune. C'est d'ailleurs, dans la logique imprimée par la constitution du 23 février 1989.

Or, cela ne semble pas être le cas. Dans le domaine économique et financier cela impliquera en effet, que l'Etat transfère à l'échelon local une partie dans son pouvoir fiscal par exemple, pour permettre à celle-ci d'appliquer les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 86 dans toute sa signification. **Aucune disposition, dans le sens du partage du pouvoir de décision n'a été prévue par la nouvelle loi relative au nouveau code communal qui s'est contentée de reconduire le cadre général des finances locales par le code communal antérieur** (Loi 90-08 du 07 Avril 1990 relative à la commune).

II. Le cadre général des finances publiques locales ou la reconduction de la prééminence du pouvoir central sur le "pouvoir local"

La situation nouvelle introduite sur le terrain politique n'avait pas été « **intégrée** » par la loi 11-10 du 22 Juillet 2011 relative au nouveau code communal. La lecture de celle-ci laisse apparaître en effet, que dans l'esprit du législateur, les bouleversements de l'échiquier politique local n'étaient pas plausibles. Les actions de développement économique local y sont traitées de la même façon que le code antérieur, comme le résultat d'un simple transfert de tâches que la commune est appelée à réaliser. L'Etat continue alors à décider lui-même des moyens de cette réalisation.

L'examen rapide du cadre général des finances publiques locales tel qu'il est tracé dans la loi 90-08 du 07 Avril 1990 repris pratiquement tout entier par la nouvelle loi 11-10 du 22 Juillet 2011 montre qu'il s'agit, au plan pratique d'une simple reconduction du cadre institué en 1990, par la loi 90-08 du 07 Avril 1990 relative à la commune. Cela signifie que la nouvelle loi relative à la commune n'a pas pris en compte toutes les implications de la constitution.

Bien qu'elle fasse référence à une commune « dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière », la loi 11-10 du 22 Juillet 2011, ne se démarque pas, pour l'essentiel, de la problématique de répartition des pouvoirs décisionnels tels qu'ils furent arrêtés antérieurement. Au plan des ressources financières, **cette problématique de répartition de la décision apparaît à travers la prééminence des recettes fiscales sur les autres ressources possibles de la commune.** Or, le pouvoir de lever l'impôt est une prérogative du centre. Pour mieux comprendre le mécanisme de cette prééminence du centre, il nous semble nécessaire de revenir à l'examen détaillé du cadre réglementaire des finances publiques locales.

A. Cadre réglementaire des finances publiques locales

« Le budget communal (BC) est l'état de prévision de recettes et de dépenses annuelles de la commune ».

Il est constitué d'un budget primitif (BP) établi avant le début de l'exercice concerné, il est ajusté, en cours de l'exercice au moyen d'un budget supplémentaire (BS). Cet ajustement des dépenses et des recettes est effectué en cours d'exercice en fonction des résultats de l'exercice précédent (article 150).

Selon qu'elles interviennent avant ou après le budget supplémentaire, les crédits prennent respectivement le nom « d'ouverture de crédit par anticipation ou « d'autorisations spéciales » (article 50 al 2).

B. Structure et contenu du budget communal

Le budget communal est divisé en deux sections classiques forcément équilibrées obligatoirement en recettes et en dépenses. Il s'agit de la section de fonctionnement et de la section d'équipement. Schématiquement le budget communal se présente de la manière suivante :

Section de fonctionnement		Section d'équipement et d'investissement	
Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses

Source : Loi 11-10 du 22 Juillet 2011 relative nouveau code communal.

Un prélèvement sur les recettes de fonctionnement (minimum légal de prélèvement qui s'élève à 10%) est affecté à la couverture des dépenses d'équipement et d'investissement. Les dépenses et recettes de la commune sont divisées à leurs tours en deux groupes :

- Les dépenses (recettes) de fonctionnement,
- Les dépenses (recettes) d'équipement et d'investissement.

1. Les dépenses de fonctionnement

La section des dépenses de fonctionnement est constituée par :

- a- Les rémunérations dépenses et charges de personnel communal,

- b- Les contributions établies par les lois sur les biens et revenus communaux (impôts et taxes)
- c- Les frais d'entretien des biens meubles et immeubles,
- d- Les dépenses d'entretien de la voirie communale,
- e- Les participations de contingents communaux,
- f- Les frais de gestion des services communaux,
- g- Les intérêts de la dette,
- h- Le prélèvement pour les dépenses d'équipement
- i- Le prélèvement pour les dépenses d'investissement

2. Les dépenses de la section d'équipement et d'investissement

On trouve dans cette section toutes les dépenses relatives :

- a- Aux charges d'amortissement de la dette,
- b-Aux dépenses d'équipement public,
- c-Aux dépenses de participation en capital à titre d'investissement

3. Les recettes de la section de fonctionnement

Elles concernent :

- a- Le produit des ressources fiscales perçues aux profits des communes soit partiellement ou en partie),
- b- Les participations ou attribution de fonctionnement de l'Etat, des collectivités et établissements publics (EPIC par exemple),
- c- Les taxes, droits et rémunérations pour services et prestations fournies.

4. Les recettes de la section d'équipement et d'investissement

Les recettes affectées à la couverture des dépenses de la section d'équipement et d'investissement se composent :

- a- Du prélèvement sur les recettes de fonctionnement prévu à l'article.161,
- b- Du produit de concessions des services publics communaux,

c- De l'excédent des services publics gérés en la forme d'établissement à caractère industriel et commercial (EPIC),

d- Du produit des participations en capital,

e-Du produit des emprunts autorisés, les dotations de l'Etat, la wilaya, du fonds commun des collectivités locales, fonds de concours et participations d'équipement (FCPE), des aliénations, dons et legs acceptés et toutes recettes temporaires et accidentelles.

C. Solidarité et péréquation

La solidarité est l'aide et l'assistance souvent financière apportée par des personnes aisées à d'autres personnes ne disposant pas de la totalité des moyens nécessaires à leur subsistance. Dans le cadre des collectivités locales, la solidarité s'organise entre des « **personnes morales** » publiques : que sont les communes, les wilayas et l'Etat à fin de permettre aux plus démunies d'assurer leur fonctionnement et de mener à bien leurs missions. Cette solidarité s'exerce à travers un fonds dénommé le fonds commun des collectivités locales (FCCL), créée par décret N°86-266 du 04 novembre 1986 conformément aux dispositions des articles 266, 267 et 268 du code communal. Il a pour principales missions :

D'assurer aux collectivités des dotations du service public obligatoires ;

De procéder à la répartition de la part des ressources fiscales affectées annuellement à la péréquation ;

D'accorder des concours financiers aux collectivités locales dans une situation difficile ou en cas d'événements imprévisibles, ou calamiteux ;

De leur consentir des subventions pour la réalisation de projets d'équipements et d'investissements dans le cadre des plans communaux de développement PCD ;

De garantir le versement à leur budget du montant prévisionnel des recettes fiscales ;

La création du FCCL répond à un souci de stabilisation de ressources locales dans le temps et dans l'espace. Les ressources du FCCL sont d'origine fiscale et proviennent en grande partie d'impôts locaux, des parts d'impôts d'Etat. La mission première du FCCL est la gestion des fonds de solidarité et de garantie des communes et des wilayas. Ainsi le FCCL est composé de deux (02) fonds en l'occurrence le fonds communal de solidarité (FCS) et le fonds communal de garantie (FCG).

1. Les fonds communaux de solidarité et de garantie (FCG)

Pour recevoir les dotations d'équipement, l'attribution de péréquation ou encore assurer l'équation entre le montant des impositions et leurs prévisions, la commune dispose du recours à deux fonds :

Le fonds communal de solidarité et

Le fonds communal de garantie.

2. Le fonds communal de solidarité (FCS)

Il est chargé de verser aux communes :

- a- Une attribution annuelle de péréquation destinée à la section de fonctionnement du budget communal,
- b- Des dotations d'équipement destinées à la section d'équipement et d'investissement du budget communal,
- c- Des dotations exceptionnelles aux communes dont la situation financière est particulièrement difficile ou qui ont à faire face à des événements calamiteux ou imprévisibles.

2. Le fonds communal de garantie

Il est destiné à faire face :

- a- A l'insuffisance du montant des impositions directes inscrites sur rôles par rapport au montant des prévisions de ses impositions,
- b- Aux dégrèvements et non-valeur prononcés au cours de l'exercice.

L'action de ces fonds est comme on le constate, d'une double portée :

- a- Financière dans la recherche de l'équilibre budgétaire,
- b-Economique, puisqu'ils assurent un minimum de dotation pour le financement des actions d'équipement et d'investissement au profit des communes.

III. La place de la fiscalité dans les ressources communales, expression de l'hégémonie du centre au détriment de l'arrière paya dans la conduite du développement local (DL)

La constitution du 23 février 1989 a induit, à un rythme vertigineux toutes sortes de réformes politiques, économiques et institutionnelles. Mais, la loi 11-10 du 22 Juillet 2011 **qui aurait dû « formaliser » les nouveaux rapports entre le centre et la**

commune n'a pas modifié dans ses dispositions, les conditions d'accès de la commune aux ressources financières à lui assurer une plus grande autonomie de gestion des affaires économiques locales.

Pratiquement aucune disposition de la loi 11-10 n'est venue en effet modifier les modalités de transfert des ressources vers les communes. Pendant ce temps, ses missions aux plans social, sanitaire, économique et culturel ont donnée lieu à des dispositions expresses qui consacrent pleinement sa responsabilité. Par exemple, les problèmes de l'emploi et du logement, qui sont pour le moins le résultat de politiques étatiques faciles, conduites par le passé, sont aujourd'hui « **rétrocédés** » à la commune⁽⁴⁾ sans possibilités réelles pour elles de les prendre en charge.

En fait, la nouvelle loi relative au code communal demeure encore dans ce contexte dépassé de la « **décentralisation octroyée** » où il est plus facile d'affirmer qu'elle (la commune) a tous les pouvoirs que de dire avec précision ce qu'elle fait effectivement par elle-même⁽⁵⁾. Et en effet, lorsqu'on examine, la structure des ressources financières de la commune, dominée par la fiscalité « **transférée** », il est difficile de dire, aujourd'hui aussi, malgré les changements intervenus depuis la promulgation de la loi 90-08 ce que la commune fait ou peut faire avec ses propres moyens.

Les réformes **fiscales et financières** introduites jusqu'à aujourd'hui et celles en cours offrent nous semble-il l'occasion d'une révision des « finances publiques locales » donnant son sens plein à cette expression.

Cela signifie que dans le sillage de cette refonte des finances locales que c'est ni moins la loi 11-10 qu'il y a lieu de revoir.

Le système fiscal national présente une large panoplie d'impôts dont le produit alimente à la fois le budget de l'Etat et celui des collectivités locales (wilaya, communes) de même qu'une partie de produit de certains impôts est versée au fonds commun des collectivités locales (FCCL).

Ce schéma de répartition entre les différents budgets du produit des impôts consacre en lui-même la frontière des compétences fiscales entre l'Etat, qui détient seul le pouvoir de créer et lever l'impôt, et les collectivités locales qui perçoivent une part de ce « pouvoir » en aval par le seul fait qu'il existe des impôts dont le produit est intégralement versé aux communes.

⁽⁴⁾ Article 89 « La commune initie toute mesure de nature à assurer l'assistance et la prise en charge des catégories sociales démunies notamment, dans le domaine de la santé, de l'emploi et du logement ».

⁽⁵⁾ S. BENAÏSSA in Annales de l'IEDF, N°4, Alger, page 256.

Mais l'expression « fiscalité locale » n'acquiert pas pour autant sa pleine signification, dans la mesure où la commune n'a aucun moyen d'agir sur les modalités d'élaboration de ces impôts.

En fait dans ce système de « **Transfer d'enveloppes** » le pouvoir fiscal de la commune se mesure au pourcentage de répartition du produit de l'impôt entre le budget de l'Etat et celui de la commune. Comme on peut le constater sur les différents tableaux statistiques, cette part avoisine à peine les 20% du total des recettes fiscales ordinaires⁽⁶⁾.

Quand on sait par ailleurs que les recettes fiscales qui constituent la part la plus importante des ressources de la commune sont légalement⁽⁷⁾ destinées aux dépenses de la section de fonctionnement du budget local. Et même si quelque part, dans le discours officiel il a été réaffirmé que la décentralisation « n'est pas un simple transfert de problèmes d'un niveau à un autre mais une opération globale concernant simultanément les moyens et les compétences » il ne semble pas à la lecture de la dernière loi relative à la commune que « **cette opération globale** » ait été le souci du législateur.

Au demeurant, de quelles compétences peut-il s'agir lorsque la fiscalité qui constitue en moyenne 60% des recettes globales de la commune échappe totalement dans son élaboration à la « compétence » communale.

En ajoutant environ 30% des recettes communales en provenance du FCCL, c'est pratiquement 90% de ses ressources qui lui sont octroyées. En maintenant cette dépendance, la loi 90-08 promulguée après le 23 Février 1989 et la nouvelle loi 11-10 du 22 Juillet 2011 ont-elles réellement pris en compte toutes les implications de la constitution.

Conclusion

Sans se déconnecter outre mesure du cadre référentiel national de la gestion des finances publiques locales, la réglementation relative aux finances locales doit permettre aujourd'hui, de tenir compte des **spécificités** tant géographiques, économiques et techniques⁽⁷⁾ que politique propre à chaque commune.

⁽⁶⁾ La fiscalité pétrolière est en effet destinée intégralement au budget de l'Etat.

⁽⁷⁾ Article 163 de la loi 11-10 du 22 Juillet 2011 relative au nouveau code communal.

⁽⁸⁾ A défaut d'un terme plus adéquat, nous visons par cet adjectif le fait que certaines communes seront malgré tout plus aptes que d'autres à mener des actions économiques et socio-culturelles en raison de l'inégale répartition (au départ) des moyens infrastructurels et humains.

Si la politique gouvernementale en matière de décentralisation procède de cette volonté de rapprocher, à travers la commune, l'Etat de ses administrés, la maîtrise de la seule mission de service public ne constitue pas une fin en soi.

La décentralisation vise, surtout, à mieux intégrer les choix économiques locaux dans la hiérarchie des priorités qui s'expriment à travers le plan national de développement. Cette démarche vise un double objectif :

- 1. D'une part, elle élimine les erreurs liées à une gestion jusque là trop centralisée tant des besoins que des moyens en matière d'investissements socio-économiques et,**
- 2. D'autre part, elle concrétise, sur le terrain, les relations de coopération entre l'Etat et ses démembrements institutionnels qu'implique (ou que doit impliquer) la nouvelle configuration de l'échiquier politique national qui prend forme pour l'avenir.**

En définitive, la réforme des finances publiques locales⁽⁹⁾, dans ce contexte de mutations multidimensionnelles nationales, mais également internationales, devrait reposer sur cette banale question: **Qui mieux que l'échelon local est à même d'exprimer les besoins à l'échelon local?**

Une réponse claire à cette question, outre qu'elle ne manquera pas de replacer les concepts de **décentralisation** et de **développement local** dans leur pleine signification, elle évitera par la même l'opposition stérile entre des objectifs exprimés localement et les intentions d'un pouvoir central soucieux de maîtriser tout seul l'exécution et la conception des programmes de développement économiques et sociaux.

Références bibliographiques

I. Ouvrages de portée générale

- 1. Annie (V), " Les systèmes fiscaux",** édition LE SEUIL, Paris 2000.
- 2. Abdelmalki (L) et Courlet (C), « Les nouvelles logiques de développement ; régionalisation versus localisation »,** édition L'HARMATAN, Paris 1996.

⁽⁹⁾ Particulièrement par la **redéfinition** de la fiscalité "**d'essence locale**", l'amélioration de l'encadrement humain et technique des communes ainsi que le renforcement des outils de planification au niveau local.

3. **Adjaho (R)**, « *Décentralisation au Bénin, en Afrique et ailleurs dans le monde. Etat sommaire et enjeux* », édition COPE, Cotonou Bénin (2002).
4. **Adjaho (R)**, « *Décentralisation : La question de la tutelle de l'Etat sur les collectivités locales* », édition FLOMBYANT, Cotonou Bénin 2004.
5. **Atkinson (AB) et Stiglitz (JE)**, « *Lectures on public economics* », Mc Graw-Hill Book Company, Maidenhead, Washington 1980.
6. **Benaissa (S)**, « *L'aide de l'Etat aux collectivités locales* », édition OPU, Alger 2003.
7. **Benakzouh (CH)**, « *La déconcentration en Algérie : Du centralisme au déconcentralisme* », édition OPU, Alger 1980.
8. **Bouef (JL) et Magnan (M)**, « *Les collectivités territoriales et la décentralisation* », édition VIE POLITIQUE, Paris 2005.
9. **Boukherzaza (H)**, « *Décentralisation et aménagement du territoire, cas de la wilaya de Skikda* », édition OPU, Alger 2001.
10. **Dafflon (B)**, " *La gestion des finances publiques locales*", édition ECONOMICA, Paris 2009.

II. Textes législatifs et réglementaires

1. Ordonnance N°67-24 du 18 Janvier 1967 portant code communal,
2. Loi 81-09 du 04 Juillet 1981 modifiant et complétant la 3. Loi 67-24 du 27 Janvier 1967.
4. Loi 90-08 du 07 Avril 1990 relative à la commune;
5. **Loi 11-10 du 22 Juillet 2011 relative au nouveau code communal.**
6. Loi N° 90-09 relative à la wilaya du 07 Avril 1990.
7. Loi N° 90-25 du 18 Novembre 1990, portant loi d'orientation foncière,
8. Loi N° 99-11 du 23 Décembre 1999 portant loi de finances 2000, JORA N° 92 du 25-12-1999.
9. Décret exécutif 91-26 du 02 Février 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant au secteur des communes,
10. Décret N°86-266 du 04 novembre 1986 portant création du FCCL

11. Arrêté ministériel N°6729 du 11 Octobre portant organisation administrative des services communaux,

12. Arrêté interministériel du 09 Octobre 1991 fixant les communes à promouvoir.

Sigles et abréviations

DL: Développement local

BC: Budget communal

FCCL: Fonds commun des collectivités locales

FCS: Fonds communal de solidarité

FCG: Fonds communal de garantie

BP: Budget primitif

BS: Budget supplémentaire

APN: Assemblée populaire nationale

APC: Assemblée populaire communal

P/APC: Président de l'assemblée populaire communale

APW: Assemblée populaire de wilaya

SG: Secrétaire général

VF: Versement forfaitaire

TAF: Taxe foncière

IEDF: Institut d'études douanières et financières

OPU: Office des publications universitaires

PCD: Plans communaux de développement

CNA: Conseil de la nation

FCPE: Fonds de concours et participation d'équipement

EPIC: Etablissement public à caractère industriel et commercial

JORA: Journal officiel de la république algérienne.